

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS du C.C.A.S.
DU CONSEIL d'ADMINISTRATION

Date de convocation :
11-05-2026

Séance du dix-huit mai deux mille vingt-six

Le Conseil municipal, légalement convoqué le 11 mai 2026, s'est réuni à dix-huit heures et trente minutes dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Madame Véronique RAVET, Présidente

Date du Conseil :
18 - 05 - 2026

MEMBRES	PRÉSENTS	POUVOIRS	Votes Exprimés
13	12	1	13

Objet : **Présents :** V. RAVET – L. PAVIOT - C. CERQUEIRA – M. COLOMBET - C. GUILLAUBEZ – F. RHODET – F. ARVEUX
– M-N. COTTET-EMARD - C. DE MATOS – M. GAILLARD – F. PERRIER MICHON – M. TRITANT

Délégation du CA
au Président

Procuration est donnée par C. NIOGRET à M. COLOMBET

Excusés : /

Absents : /

Rapporteur : V. RAVET

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment des articles R 123-21 à R 123-23 ;
Les pouvoirs propres du président sont de convoquer le conseil d'administration, préparer et exécuter les délibérations du conseil, nommer le directeur et les agents du CCAS et ordonner les dépenses et recettes du budget.

Le conseil d'administration du CCAS peut donner délégation de pouvoirs à son président, ou à son vice-président, dans les matières strictement énumérées par décret, notamment, pour:

- l'attribution des prestations d'aide sociale facultative, dans des conditions définies par le conseil d'administration,
- la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services passés selon la procédure adaptée prévue à l'article R 2123-1 du code de la commande publique,
- la conclusion et la révision des contrats de louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans,
- la conclusion de contrats d'assurance,
- la création des régies comptables nécessaires au fonctionnement du CCAS et des services qu'il gère,
- la fixation des rémunérations et le règlement des frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts,
- l'exercice au nom du centre d'action sociale des actions en justice ou défense du centre dans les actions intentées contre lui, dans les cas définis par le conseil d'administration,
- la délivrance, le refus de délivrance et la résiliation des élections de domicile mentionnées à l'article L 264-2 du code de l'action sociale et des familles.

Madame la Présidente expose à l'assemblée que pour une bonne administration du CCAS, il convient de lui déléguer les compétences précitées.

Elle invite le conseil d'administration à délibérer sur l'ensemble des délégations précitées

Le Conseil d'Administration, à l'unanimité

VALIDE l'ensemble des délégations précitées.

Décide de ne pas écarter de subdélégations. (Signature par un Vice-Président agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18.)

Indique que les subdélégations s'étendent à la délégation de signature aux agents au titre de l'article L. 2122-19 du CGCT.

Le Maire,
Présidente du C.C.A.S.
V. RAVET

